

Au Québec, en vertu de la loi de la convention collective, les dispositions concernant les heures de travail et les salaires, de même que l'apprentissage, les allocations familiales et les congés payés, établies par une convention collective conclue volontairement par les employeurs et les syndicats ouvriers ou des groupes d'employés, peuvent, à la suite d'un décret, lier tous les patrons et les employés de l'industrie dans la région visée par la convention, pourvu que les parties soient suffisamment représentatives de l'industrie. Le 31 mars 1954, 96 conventions s'étendaient à toute la province ou à une certaine région. Ces conventions visaient 225,681 travailleurs et 21,636 employeurs. Les conventions en vigueur dans toute la province s'appliquent aux industries suivantes: matériaux de construction; confection de manteaux et costumes pour femmes, de robes et d'articles de mode; sacs à main; confections pour hommes et garçons; chapeaux et casquettes pour hommes et garçons; chemises pour hommes et garçons; gants de toilette et de travail; chaussures; meubles; peintures; boîtes en carton ondulé et non ondulé; tannerie; construction d'ascenseurs et de charpentes en acier. D'autres conventions visent des industries de villes ou régions particulières, y compris tous les métiers du bâtiment et de l'imprimerie dans les grands centres urbains et nombre de régions rurales.

En Ontario, 147 listes d'heures de travail et de salaires étaient en vigueur le 31 mars 1954. Des listes s'appliquaient dans toute la province aux industries suivantes: brasserie, confection de manteaux, confections pour hommes et garçons, chapeaux et casquettes pour hommes et garçons, articles de mode, meubles non rembourrés. Dans l'industrie de la construction, une liste visait plusieurs métiers du bâtiment dans une ville et 67 autres listes, chacune visant un seul métier dans une seule localité, s'appliquaient à un ou plusieurs métiers dans 31 localités. Dans d'autres industries également, des listes ne s'appliquaient qu'à certaines zones. Boulangers, fabricants de meubles rembourrés, borins et houilleurs avaient chacun des listes dans une zone, les exploitants de postes d'essence, dans quatre, les chauffeurs de taxi, dans une, et les coiffeurs, dans 64. En 1954, 11 nouvelles listes sont entrées en vigueur, soit 10 s'appliquant à l'industrie de la construction dont une en vigueur pour la première fois, et une autre s'appliquant à l'industrie des chapeaux et casquettes pour hommes et garçons.

Au Manitoba, la loi sur les salaires équitables établit des rouages semblables permettant de fixer les salaires et les heures de travail de tout établissement d'affaires, métier ou entreprise, sauf l'agriculture. Des décrets édictés sous le régime de la loi ont établi les salaires et les heures de travail des barbiers et des coiffeurs.

En Saskatchewan, 17 listes étaient en vigueur le 31 mars 1954; la liste relative aux coiffeurs s'étend à toute la province; d'autres visent les boulangers et les vendeurs de produits de boulangerie, les charpentiers, les électriciens, les peintres, les cordonniers et les visagistes d'une ou de plusieurs régions.

En Alberta, 28 listes étaient en vigueur en 1954. Elles visaient, dans une ou plusieurs régions, les boulangers et vendeurs de produits de boulangerie, certains métiers particuliers du bâtiment, les employés des laiteries, garages et postes d'essence, des services de radio, des buanderies et des établissements de nettoyage à sec, ainsi que les coiffeurs. Une nouvelle liste est entrée en vigueur au cours de l'année et une autre a été annulée.

Réglementation des heures de travail et des vacances annuelles.—En cinq provinces (Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta et Colombie-Britannique), des lois limitent rigoureusement les heures de travail ou exigent un salaire majoré de moitié pour tout travail au delà de certaines limites. En outre, la province de Québec a une loi d'une portée restreinte. Dans les provinces où il n'existe pas de loi spéciale sur les heures de travail, la seule réglementation statutaire à ce sujet, sauf celle dont il est question aux ci-dessus au sujet des normes industrielles et la loi de la convention collective du Québec, est celle que prévoient les lois sur les manufactures ou les mines et, à Terre-Neuve, la loi